



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/535
25 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 91 a) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique
et économique sur les pays en développement

Note du Secrétaire général

1. La question des mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis plusieurs années. Les rapports précédents du Secrétaire général contenaient des résumés des réponses reçues des gouvernements ainsi que des organes et organismes compétents des Nations Unies sur cette question (voir A/40/596, A/41/739, A/42/660, A/44/510 et A/46/567). On y abordait aussi certains problèmes conceptuels et juridiques se rapportant au sujet.

2. On se souviendra, en particulier, qu'en application de la résolution 42/173 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, l'ancien Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale a convoqué, en coopération avec la CNUCED, un groupe d'experts. Ce groupe d'experts qui était composé de spécialistes de renommée internationale dans les domaines du droit international, de la politique commerciale et du droit commercial, s'est réuni à Genève du 1er au 3 mai 1989 pour étudier comment on pourrait éliminer le problème des mesures économiques de coercition. On trouvera ci-après l'énoncé des principales conclusions auxquelles le Groupe d'experts est parvenu :

a) Malgré les traités, déclarations et résolutions qui ont été adoptées dans les organisations internationales pour élaborer des normes limitant l'emploi des mesures économiques de coercition, le droit international ne fait apparaître aucun critère bien défini quant à ce qui constitue des mesures économiques inappropriées. Le système juridique international n'offre pas non plus de mécanisme qui permette de suivre l'application de ces mesures;

b) Les mesures économiques de coercition peuvent être définies selon leur nature. Le critère le plus important est celui de l'intention expresse du pays qui les impose. Lorsqu'un Etat impose des mesures de pression économique, c'est pour provoquer un changement dans la politique non économique - intérieure ou

étrangère – de l'Etat visé. Le critère de l'intention exclut cependant les mesures imposées dans le dessein de modifier la politique économique de l'Etat visé, par exemple sa politique tarifaire. Pour évaluer l'impact des mesures économiques de coercition, il faut des méthodes appropriées et des critères qui permettent de juger l'effet requis minimum de ces mesures;

c) Les exceptions permises, eu égard par exemple à la légalité des mesures économiques de coercition imposées pour des considérations de sécurité, devraient être très limitées;

d) L'Organisation des Nations Unies devrait mettre en place un mécanisme chargé des mesures économiques de coercition. L'entité désignée devrait s'employer, en étroite consultation avec les Etats Membres, à développer le concept et les critères en la matière.

3. Comme suite à la résolution 44/215 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, relative à la question, et tenant compte des conclusions présentées par le Groupe d'experts, le Secrétaire général a, dans une note à l'intention de l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session (A/46/567, par. 4), déclaré ce qui suit :

"Le Bureau du Directeur général compte, en étroite coopération avec la CNUCED et les commissions régionales, s'inspirer de ces conclusions pour renforcer le cadre théorique et juridique d'évaluation des mesures économiques de coercition. Pour cela, on a déterminé qu'il fallait examiner soigneusement la question et entretenir des contacts étroits avec les chercheurs intéressés afin de renforcer les fondements théoriques et d'élaborer un cadre approprié permettant de classer les renseignements en différentes catégories et de les analyser, ce qui suppose aussi la détermination des critères applicables."

4. Dans sa résolution 46/210 du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a engagé la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour éliminer le recours unilatéral par certains pays développés à des mesures économiques coercitives à l'encontre des pays en développement dans le but d'exercer directement ou indirectement une pression sur les décisions souveraines des pays visés; déploré que certains pays développés continuent d'appliquer des mesures économiques, en en accroissant dans certains cas la portée et l'ampleur, ainsi qu'en témoignent des pratiques telles que les restrictions commerciales, les blocus, les embargos, les gels des avoirs et les autres sanctions économiques incompatibles avec la Charte des Nations Unies; engagé les pays développés à s'abstenir de profiter de leur position dominante dans l'économie internationale pour exercer une pression politique ou économique au moyen d'instruments économiques en vue d'amener d'autres pays à modifier leurs orientations économiques, politiques, commerciales ou sociales; prié le Secrétaire général de continuer à s'acquitter, par l'intermédiaire du Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et en étroite coopération économique internationale et en étroite coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de toutes les obligations qui lui incombent au titre du mandat défini au paragraphe 6 de la résolution 44/215 de l'Assemblée générale; et prié également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la résolution.

5. Le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale a été supprimé dans le cadre de la première phase de restructuration du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui a été annoncée en février 1992. Les fonctions qu'il exerçait dans les domaines économique et social ont été confiées au nouveau Département du développement économique et social. Compte tenu des enseignements de cette phase de la restructuration, le Secrétaire général a, dans sa note du 3 décembre 1992 à l'intention de l'Assemblée générale (A/47/753), exposé de nouvelles réformes dans les secteurs économique et social du Secrétariat. Celles-ci ont été prises en considération dans le rapport que le Secrétaire général a présenté le 4 mars 1993 au sujet des prévisions révisées au titre du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 (A/C.5/47/88) et l'Assemblée générale les a approuvées dans sa résolution 47/212 B du 20 mai 1993. Dans le cadre de cette deuxième phase de la restructuration, les fonctions du Département du développement économique et social ont été redistribuées entre les trois départements nouvellement créés - Département de la coordination des politiques et du développement durable, Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques et Département des services d'appui et de gestion pour le développement - et la CNUCED. De surcroît, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, tenue à Cartagena (Colombie) en 1992, a redéfini le programme de travail de la CNUCED. En conséquence, compte tenu des nouveaux arrangements et des nouvelles priorités et qu'aucun travail théorique nouveau n'a été effectué récemment sur le sujet, c'est dans le contexte des nouvelles structures du Secrétariat qu'il faudra déterminer qui sera chargé des travaux ultérieurs dans ce domaine.

6. Il faut également tenir compte du fait qu'à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, en application de la résolution 47/19 de l'Assemblée en date du 24 novembre 1992, des questions apparentées seront examinées au titre du point 30 de l'ordre du jour, intitulé "Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique".

7. S'agissant de définir plus précisément les travaux qui pourraient être accomplis dans ce domaine, les conclusions pertinentes du Groupe d'experts visées au paragraphe 2 devraient être prises en considération. Les tâches à envisager seraient : définition et classification précises des mesures économiques coercitives; perfectionnement de certaines normes juridiques; affinement des méthodes utilisées pour évaluer l'impact des mesures économiques de coercition; mise en place de dispositifs de surveillance adéquats; définition de critères spécifiques pour évaluer les mesures économiques de coercition; examen des options possibles concernant d'éventuels mécanismes d'indemnisation dans des cas déterminés; examen d'un mécanisme institutionnel approprié qui serait chargé de procéder à la collecte d'informations et d'évaluer des cas concrets de mesures économiques de coercition; et examen des caractéristiques théoriques communes et des différences entre les sanctions économiques imposées par l'ONU et les mesures économiques de coercition.
